

N° 5443

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant organisation d'un référendum national
sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe,
signé à Rome, le 29 octobre 2004**

* * *

*(Dépôt: le 18.2.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.2.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant organisation d'un référendum national sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004.

Villars-sur-Ollon, le 3 février 2005

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– La présente loi a pour objet de définir les modalités d’organisation d’un référendum national sur le Traité établissant une Constitution pour l’Europe, signé à Rome le 29 octobre 2004.

Art. 2.– Le Gouvernement organisera le référendum pour appeler les électeurs à se prononcer sur la question suivante:

- „Etes-vous pour le Traité établissant une Constitution pour l’Europe, signé à Rome le 29 octobre 2004?“
- „Stëmmt Dir fir den Traité iwert eng Konstitutioun fir Europa, ënnerschriwwen zu Roum, den 29. Oktober 2004?“
- „Stimmen Sie für den Vertrag über eine Verfassung für Europa, unterzeichnet in Rom, am 29. Oktober 2004?“

Les électeurs répondront par oui (jo, ja) ou par non (nee, nein).

Le Premier Ministre, Ministre d’Etat, fait procéder à l’impression des bulletins de vote, conformément au modèle figurant à l’annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente loi.

Art. 3.– Participeront au référendum les Luxembourgeois qui sont inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives conformément à la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Art. 4.– Le vote est obligatoire et soumis aux dispositions des articles 89 et 90 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Art. 5.– Le référendum aura lieu le 10 juillet 2005 dans les formes et conditions prescrites par la loi du xx XXXXXX 2005 relative au référendum au niveau national.

*

ANNEXE 1

MODELE D’UN BULLETIN DE VOTE

Référendum du 10 juillet 2005

<p>Oui</p> <p>Jo <input style="width: 40px; height: 20px;" type="checkbox"/></p> <p>Ja</p>	<p>Etes-vous pour le Traité établissant une Constitution pour l’Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004?</p> <p>Stëmmt Dir fir den Traité iwert eng Konstitutioun fir Europa, ënnerschriwwen zu Roum, den 29. Oktober 2004?</p> <p>Stimmen Sie für den Vertrag über eine Verfassung für Europa, unterzeichnet in Rom, am 29. Oktober 2004?</p>	<p>Non</p> <p><input style="width: 40px; height: 20px;" type="checkbox"/> Nee</p> <p>Nein</p>
--	---	---

La dimension du bulletin pourra varier selon la typologie utilisée.

*

EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

Au lendemain du Conseil Européen de Thessalonique du 19 au 21 juin 2003, le Gouvernement, réuni en Conseil, avait décidé de soumettre le projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe, ci-après „*Traité constitutionnel*“ ou „*Constitution européenne*“, une fois signé par les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union Européenne, à un référendum national.

La Conférence des Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union Européenne, chargée d'adopter le projet de Traité constitutionnel élaboré par la Convention sur l'avenir de l'Europe dans le cadre d'une conférence intergouvernementale, ayant conclu ses négociations à l'occasion du Conseil Européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, le Programme gouvernemental du 4 août 2004, adopté suite aux élections législatives du 13 juin 2004, confirme que „*le Gouvernement entend soumettre la Constitution européenne à un référendum après que la Chambre des Députés se soit prononcée par un premier vote*“.

Le 5 août 2004, une motion adoptée par la Chambre des Députés, soutenant la décision du Gouvernement d'organiser un référendum permettant aux citoyens de se prononcer sur cette question de fond pour l'avenir des pays membres de l'Union Européenne et estimant que le Luxembourg devait impérativement figurer parmi le peloton de tête des pays membres ratifiant la Constitution Européenne, invite le Gouvernement „*à fixer de commun accord avec la Chambre le délai endéans lequel la Constitution européenne pourra être adoptée par voie de référendum*“.

Après la signature du Traité constitutionnel par les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union Européenne, le 29 octobre 2004 à Rome, il convient dès lors de saisir la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat d'un projet de loi spéciale, à adopter dans les formes d'une loi ordinaire, sur la base de l'article 51, paragraphe 7, de la Constitution, en vue de l'organisation d'un référendum national sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome le 29 octobre 2004, ci-après „*le projet de loi portant organisation du référendum*“.

*

CADRE GENERAL

La Constitution dispose, en son article 51, paragraphe 7, que „*(l)es électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi*“.

L'article 52 de la Constitution précise que „*pour être électeur, il faut: 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise; 2° jouir des droits civils et politiques; 3° être âgé de dix-huit ans accomplis. Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.*“

Ainsi, s'il est vrai que le contexte dans lequel est exercée la démocratie représentative a subi des évolutions significatives au cours des dernières décennies et que, à titre d'exemple, la loi électorale permet aujourd'hui la participation d'électeurs non luxembourgeois aux élections communales et européennes, force est de constater que la Constitution, qui place le référendum national dans le cadre du chapitre traitant de la Chambre des Députés, ne permet pas, dans son état actuel, de faire participer des électeurs non luxembourgeois à un scrutin touchant au pouvoir législatif national. C'est ce que le Conseil d'Etat, saisi par le Gouvernement en date du 8 décembre 2004 sur la base de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, a confirmé dans son avis sur la définition du corps électoral appelé à participer à un référendum dans le contexte de la procédure d'approbation du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, rendu le 18 janvier 2005.

Le présent projet de loi prévoit l'organisation du référendum conformément aux dispositions de la loi du xx XXXXXXXX 2005 relative au référendum au niveau national.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de loi portant organisation du référendum comprend 5 articles relatifs notamment à la question posée, aux formes et aux conditions de participation et à la date du référendum.

Article 2: la question posée

Le projet de loi portant organisation du référendum doit déterminer l'intitulé de la question sur laquelle les électeurs sont appelés à se prononcer.

Conformément à l'article 28 de la loi du xx XXXXXXXX 2005 relative au référendum au niveau national, le bulletin de vote doit comprendre le texte de la question soumise au référendum, ainsi que les réponses, en langues française, luxembourgeoise et allemande, dans cet ordre, tel que proposé à l'annexe 1 du projet de loi portant organisation du référendum.

Article 3: la participation des électeurs

Compte tenu des explications qui précèdent et des dispositions de la loi du xx x 2005 relative au référendum au niveau national, le projet de loi portant organisation du référendum dispose que participeront au référendum comme votants les Luxembourgeois qui sont inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives conformément à la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée.

Article 4: le caractère obligatoire du vote

Conformément aux articles 89 et 90 de la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée, l'article 4 du projet de loi consacre le principe selon lequel la participation aux scrutins organisés au Luxembourg est obligatoire pour les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Article 5: la date du référendum et les modalités de son déroulement

Outre le libellé de la question soumise au référendum, le projet de loi doit également en déterminer la date et en définir les formes et conditions de son déroulement. Le Gouvernement propose de tenir le référendum national sur le Traité constitutionnel le 10 juillet 2005 et de le tenir selon les modalités définies dans la loi du xx XXXXXXXX 2005 relative au référendum au niveau national.